

PREFET DES ALPES-MARITIMES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES  
POPULATIONS DES ALPES-MARITIMES  
service environnement

Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société SUD EST ASSAINISSEMENT

Installation de stockage de déchets non dangereux en post exploitation  
au lieu-dit « Jas de Madame » à Villeneuve-Loubet

Arrêté prescrivant des mesures d'urgence

N° 338

-----  
Le Préfet des Alpes-Maritimes

- VU le livre V, titre Ier, du code de l'environnement, en particulier les articles L.511-1, L.512-20 et R.512-69 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 octobre 1980 autorisant la société SUD EST ASSAINISSEMENT à exploiter un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés et de déchets ultimes de mêmes catégories au lieu-dit « Le Jas de Madame » sur le territoire de la commune de Villeneuve-Loubet ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12293 du 14 février 2003 relatif à la cessation et à la réhabilitation du site de l'installation susvisée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 14518 du 16 janvier 2014 fixant des prescriptions complémentaires pour le suivi postérieur à la période d'exploitation commerciale de l'installation ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées référencé 193\_DR\_lixiviatsSEA du 17 avril 2018 faisant suite à la déclaration de la société SUD EST ASSAINISSEMENT de l'incident survenu le 16 avril 2018 matin concernant une fuite du bassin d'eau pluviale ou de lixiviats suite aux fortes pluies, le projet d'arrêté de mesures d'urgence joint à ce rapport ayant été communiqué à la société SUD EST ASSAINISSEMENT ;
- CONSIDERANT que pour limiter l'impact de cet écoulement, il convient de mettre en place des mesures d'urgence pour garantir les intérêts environnementaux ;
- CONSIDERANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à la société SUD EST ASSAINISSEMENT la réalisation d'un diagnostic afin d'évaluer précisément l'impact de l'écoulement sur l'environnement ;
- CONSIDERANT que l'urgence des mesures à mettre en œuvre pour sécuriser le site et commencer le travail de recherche des milieux potentiellement contaminés par la pollution éventuelle générée par l'incident ne permet pas de recueillir l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) ;
- SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes :

**ARRETE**

**Article 1 : Respect des prescriptions**

La société SUD EST ASSAINISSEMENT dont le siège est situé 96 avenue de La Gaude – 06800 Cagnes-sur-Mer, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour son installation de stockage de déchets non dangereux du Jas de Madame.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 5 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

**Article 2 : Mesures immédiates conservatoires**

2.1 L'exploitant met en place un dispositif empêchant la diffusion de l'écoulement dans le milieu naturel et limitant au maximum son temps de séjours dans l'Environnement,

- des prélèvements et des analyses de l'effluent répandu dans l'environnement,
- une analyse des lixiviats stockés sur site.

Les paramètres mesurés **sont a minima** ceux identifiés à l'article 4.3.4 de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2014 ainsi que les chlorures, les sulfates, les iodures.

2.3 Les résultats d'analyses sont transmis à l'inspection des installations classées et sont accompagnés d'une d' une interprétation visant à identifier l'origine de l'écoulement (comparaison entre résultats d'analyse des lixiviats et l'effluent) et à appréhender la conformité de ce rejet avec l'arrêté préfectoral susvisé.

### **Article 3 : Diagnostic de l'impact sanitaire et environnementale du sinistre**

L'exploitant réalise un diagnostic de l'impact environnemental et sanitaire du sinistre selon les modalités décrites ci-après

Ce diagnostic comporte :

- a) un état des lieux concernant le terme source du sinistre : nature et quantité de produits et de l'effluent.
- b) une évaluation de la nature ainsi que des quantités de produits et de substances de décomposition susceptibles d'avoir été émis dans l'environnement (eau, sol).
- c) Un inventaire des cibles potentielles exposées aux conséquences du sinistre, en particulier : habitations, établissements recevant des personnes sensibles (enfants, personnes âgées), zones de cultures maraîchères, zones d'auto-culture, zones de pâturage, présence de bétails, de sources et de captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette, etc.
- d) La détermination de la ou des zones maximales d'impact au regard des cibles/enjeux en présence.
- e) Un inventaire des cibles/enjeux potentiels exposés aux conséquences du sinistre (habitations, établissements recevant du public en particulier sensible, zones de cultures maraîchères, jardins potagers, zones de pâturage, bétails, sources et captage d'eau potable, activités de pêche et de cueillette...) ainsi que les voies de transfert et d'exposition spécifiques à la situation (schéma conceptuel).
- f) Un plan de prélèvements (plan de surveillance environnementale) sur des matrices pertinentes justifiées ; les matrices choisies tiennent compte de la ou des zones maximales d'impact et des cibles répertoriées en d) ci-dessus. Ce plan prévoit également des prélèvements dans des zones estimées non impactées par le sinistre qui seront utilisées comme zones témoins (des témoins sont nécessaires pour toutes les matrices échantillonnées).
- g) La justification de paramètres à analyser au regard des substances concernées par les émissions aqueuses de l'écoulement.
- h) Les résultats des prélèvements sont commentés et comparés aux valeurs de référence disponibles visant à identifier une éventuelle contamination de l'environnement par les produits et matières dangereuses diffusées. Cette synthèse est transmise au préfet et à l'inspection des installations classées.

### **Article 4 : Rapport accident**

L'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un rapport d'accident qui comporte, notamment :

- les circonstances et la chronologie de l'événement ;
- l'analyse des causes et des conséquences de l'accident, les effets sur les personnes et l'environnement ;
- les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident similaire et pour pallier les effets sur l'environnement et la santé des populations à moyen ou à long terme.

Ce rapport intègre l'impact sanitaire et environnemental du sinistre prévu à l'article 3.

### **Article 5 : Echéances**

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

- Article 2-1) : dès notification de l'arrêté
- Article 2.2) : dès notification de l'arrêté pour la réalisation de mesures
- Article 2.3) : sous 48 heures pour la transmission des résultats et leurs justificatifs
- Article 3) : restitution sous 1 mois
- Article 4) : restitution sous 1 mois

### **Article 6 : délais et voies de recours**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif de Nice :

- 1° par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code précité, dans un délai de quatre mois à compter de la publication du présent arrêté.

### **Article 7 : Exécution**

Le présent arrêté sera notifié à la société SUD EST ASSAINISSEMENT et publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes

Ampliation en sera adressée à :

- M. le secrétaire général de la préfecture,
- M. le maire de Villeneuve-Loubet, pour affichage sans retard aux lieux et place habituels d'affichage des informations du publics, durant un mois. Le maire de Villeneuve-Loubet attestera auprès du préfet des Alpes-Maritimes de l'accomplissement de cette formalité,
- Mme la chef de l'unité départementale des Alpes-Maritimes de la DREAL PACA, chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Nice, le **19 AVR. 2018**

*Signature*  
**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général  
DOPP 3723**

**Frédéric MAC KAIN**